

RENFORCEMENT DES LOIS SUR LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES

Le 13 avril 2017, le gouvernement du Canada a déposé un projet de loi qui renforcerait les lois sur la conduite avec facultés affaiblies et contribuerait à mieux protéger la population contre les conducteurs ayant les facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool. Ce projet de loi aiderait aussi à mieux prévenir et détecter la conduite avec facultés affaiblies par la drogue.

LUTTE CONTRE LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES PAR LA DROGUE

La conduite avec facultés affaiblies constitue la principale cause criminelle de décès et de blessures au Canada, et la conduite avec facultés affaiblies par la drogue est en hausse. Alors que le gouvernement du Canada se prépare à légaliser le cannabis et à le réglementer rigoureusement, il faut renforcer les lois sur la conduite avec facultés affaiblies afin de mieux lutter contre la conduite avec facultés affaiblies par la drogue.

LOIS ACTUELLES

À l'heure actuelle, le *Code criminel* interdit la conduite avec facultés affaiblies, quelle que soit la drogue en cause. Les policiers peuvent, à l'heure actuelle, effectuer des tests de sobriété normalisés (TSN) s'ils soupçonnent la présence de drogues dans l'organisme du conducteur.

Si une personne est soupçonnée d'avoir les facultés affaiblies par une drogue, un test sanguin doit être effectué sous la supervision d'un médecin, un processus qui exige beaucoup de temps et requiert souvent le transport à l'hôpital.

PEINES

Les peines maximales pour la conduite avec facultés affaiblies varient à l'heure actuelle entre une **amende de 1 000 \$ pour une première infraction et un emprisonnement de 120 jours pour une troisième infraction ou les infractions subséquentes**. La conduite avec facultés affaiblies causant la mort peut entraîner l'emprisonnement à perpétuité.

PROJET DE LOI

PROCESSUS DE DÉTECTION ET DE JUDICIARISATION PLUS FACILES

Le projet de loi permettrait ce qui suit :

- les policiers pourraient demander un échantillon de liquide buccal en bordure de la route s'ils soupçonnent la présence de drogues dans l'organisme du conducteur. La détection en bordure de la route se ferait par un appareil de détection approuvé comme c'est le cas pour l'alcool à l'heure actuelle;
- le projet de loi permettrait aux policiers d'effectuer un test de dépistage de drogues ou de demander que l'on prélève un échantillon sanguin d'un conducteur lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Cela permettrait de gagner un temps précieux lorsque le dépistage vise à détecter des drogues comme le THC, qui sont rapidement métabolisées dans le sang;
- les policiers pourraient se prononcer pendant leur témoignage devant les tribunaux sur leurs soupçons de conduite avec facultés affaiblies par la drogue au moment du test de dépistage, sans nécessiter l'audition d'un témoin expert à chaque procès. Cela signifie que les poursuites seraient menées plus efficacement et avec plus de chances de réussite.

Limites légales en matière de drogue

En vertu du projet de loi, les limites légales en matière de drogue seraient fixées par règlement.

Dans le cas du THC, les taux proposés seraient les suivants :

- 2 nanogrammes (ng) ou plus, mais moins de 5 ng, par millilitre (ml) de sang pour une infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité;
- 5 ng ou plus par ml de sang pour une infraction mixte liée uniquement à la drogue;



- 2,5 ng ou plus par ml de sang jumelé à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang pour une infraction mixte liée à la drogue et l'alcool.

RENFORCEMENT DES LOIS SUR LA CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES PAR L'ALCOOL

La conduite avec facultés affaiblies constitue une infraction sérieuse et un grave danger pour la sécurité de la population. Le projet de loi propose de renforcer les lois du Canada en matière de conduite avec facultés affaiblies en réformant tout le régime de conduite avec facultés affaiblies dans le *Code criminel*.

AUTORISATION DE PLUS DE TESTS DE DÉPISTAGE EN BORDURE DE LA ROUTE

En vertu des lois actuelles, les policiers doivent soupçonner la présence d'alcool dans l'organisme d'un conducteur avant de mener un test de dépistage en bordure de la route. En vertu du projet de loi, les policiers qui disposent d'un appareil de détection approuvé pourraient procéder à un test de dépistage pour tout conducteur qu'ils interceptent légalement, même s'ils ne soupçonnent pas la présence d'alcool dans l'organisme du conducteur.

PEINES

À l'heure actuelle, les peines minimales obligatoires pour conduite avec facultés affaiblies (qui ne cause pas de blessures ni de décès) sont les suivantes :

- **Première infraction** : amende de 1 000 \$
- **Deuxième infraction** : emprisonnement de 30 jours
- **Troisième infraction et plus** : emprisonnement de 120 jours

Première infraction

La peine minimale obligatoire pour une première infraction (qui ne cause pas de blessures ni de décès) correspond à l'heure actuelle à une amende de **1 000 \$**.

En vertu du projet de loi, le montant de l'amende varierait en fonction du taux d'alcoolémie :

Taux d'alcoolémie (par 100 ml de sang)	Amende
De 80 à 119mg	1 000 \$
De 120 à 159mg	1 500 \$
À 160mg ou plus	2 000 \$

L'auteur d'une première infraction qui refuse de se soumettre au test de dépistage se verrait assujéti à une amende minimale de 2 000 \$.

Récidive :

En vertu du projet de loi, les peines d'emprisonnement minimales obligatoires pour les récidives (qui ne causent pas de blessures ni de décès) demeureraient les mêmes qu'à l'heure actuelle (**30 jours pour la deuxième infraction; 120 jours pour la troisième infraction et les infractions subséquentes**), mais les peines maximales augmenteraient :

Peine maximale actuelle	Peine maximale proposée
18 mois pour une déclaration sommaire de culpabilité	2 ans moins un jour pour une déclaration sommaire de culpabilité
5 ans par mise en accusation	10 ans par mise en accusation

Infractions causant des blessures

Les infractions causant des blessures deviendraient des infractions mixtes, ce qui permettrait à la Couronne d'envisager de procéder par procédure sommaire lorsque les blessures sont moins graves (par exemple, un bras cassé). Cette mesure aidera également à réduire les délais judiciaires.

Les peines maximales pour les infractions causant des blessures varieraient de **2 ans moins un jour (procédure sommaire) à 14 ans (mise en accusation)**.

Conduite dangereuse causant la mort

En vertu de la nouvelle loi, la peine maximale pour conduite dangereuse causant la mort passerait de **14 ans à l'emprisonnement à perpétuité**. Cette peine est conforme à la peine maximale imposée pour d'autres infractions en matière de transport qui entraînent la mort.

Réduction du temps d'attente pour l'accès au dispositif de verrouillage du système de démarrage



À l'heure actuelle, les délinquants peuvent réduire la période d'interdiction de conduite s'ils utilisent un véhicule muni d'un dispositif de verrouillage du système de démarrage dans le cadre d'un programme provincial. Pendant cette période, ils peuvent conduire n'importe où au Canada.

Les programmes de verrouillage du système de démarrage se sont révélés efficaces dans la réduction du récidivisme et ont sauvé des vies. La nouvelle loi réduirait la période d'attente imposée à un délinquant avant qu'il puisse participer à un programme provincial de verrouillage du système de démarrage :

- **Première infraction** : aucune attente, auparavant trois (3) mois
- **Deuxième infraction** : attente de trois (3) mois, auparavant six (6) mois
- **Troisième infraction et infractions subséquentes** : attente de six (6) mois, auparavant 12 mois

ÉLIMINATION ET RESTRICTION DES MOYENS DE DÉFENSE

En vertu des lois actuelles, les conducteurs peuvent alléguer que l'alcool qu'ils ont consommé juste avant de conduire n'était pas totalement métabolisé et que, par conséquent, ils ne dépassaient pas la limite légale pendant la conduite. C'est ce qu'on appelle la défense du *dernier verre*.

Le projet de loi éliminerait ce moyen de défense, car il serait illégal d'excéder la limite dans les deux heures suivant la conduite.

En vertu des lois actuelles, un conducteur peut alléguer qu'il a consommé de l'alcool après la conduite, mais avant l'exécution du test de dépistage, et que c'est à cause de cet alcool qu'il a dépassé la limite légale au moment du test de dépistage.

Le projet de loi n'autoriserait ce moyen de défense que dans les cas où le conducteur a consommé de l'alcool après la conduite et n'avait aucune raison de croire qu'il devrait passer un test de dépistage.

DIVULGATION PAR LA COURONNE

Le projet de loi préciserait les preuves que doit divulguer la Couronne à la défense par rapport à un test de dépistage par alcootest au poste de police. La Couronne ne serait tenue de divulguer que l'information pertinente sur le plan scientifique,

comme le résultat des contrôles d'étalonnage et tout message produit par l'alcootest. La défense pourrait présenter une demande de divulgation supplémentaire à l'égard du test de dépistage et l'obtiendrait si le tribunal juge que les documents demandés sont pertinents.

